



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Detachement

Question écrite n° 4896

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le fait que les fonctionnaires en position de détachement pour occuper des fonctions syndicales ou politiques bénéficient d'un avancement très variable. Selon leurs affinités avec le pouvoir en place, leur carrière peut ainsi être accélérée ou très ralentie. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir que tous les fonctionnaires en position de détachement pour occuper une fonction politique ou syndicale ne puissent bénéficier d'un avancement ni plus rapide ni moins rapide que l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent.

### Texte de la réponse

En matière d'avancement, il est nécessaire de distinguer, d'une part, l'avancement d'échelon, qui a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur et qui est fonction principalement de l'ancienneté du fonctionnaire dans l'échelon précédent, et, d'autre part, l'avancement de grade qui est une promotion qui doit se traduire par l'exercice de fonctions supérieures. Cette promotion n'est en aucun cas automatique et l'avancement se fait au choix - le supérieur hiérarchique disposant à cet égard d'un pouvoir de proposition -, soumis à l'avis de la commission administrative paritaire. S'agissant de l'avancement d'échelon, et quel que soit le motif du détachement, le fonctionnaire détaché avance sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel il appartient. À ce titre, le fonctionnaire détaché doit bénéficier de réductions d'ancienneté égales à la moyenne de celles dont ont bénéficié les agents de même grade et de même échelon que lui et qui sont demeurés en service. S'agissant de l'avancement de grade au choix, il convient de distinguer plusieurs situations. Les fonctionnaires détachés pour exercer un mandat parlementaire ne peuvent bénéficier durant la durée de leur mandat d'aucun avancement de grade ou de changement de corps, au nom du principe constitutionnel de l'indépendance des membres du Parlement à l'égard du Gouvernement. Cette indépendance ne serait pas assurée si le Gouvernement pouvait procéder à l'avancement au choix des fonctionnaires élus au Parlement, pendant l'accomplissement de leur mandat. Ce principe constitutionnel a été rappelé à plusieurs reprises par le Conseil d'État. S'agissant des fonctionnaires détachés pour exercer un mandat électif local, leur situation est différente : en effet, il n'existe aucune disposition constitutionnelle ou législative posant d'incompatibilité entre l'exercice d'un mandat politique local et l'exercice d'une fonction publique. En conséquence, en matière d'avancement de grade, le fonctionnaire détaché peut être choisi par l'administration pour être promu au grade supérieur lorsqu'il est titulaire du grade inférieur depuis un temps égal à celui qui a été, en moyenne, nécessaire aux agents occupant le grade supérieur pour accéder à ce grade. De même, l'exercice de mandats syndicaux qui passe, non par le détachement, mais par une décharge totale de service, s'accompagne de dispositions fixées par l'article 59 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui prévoit que l'avancement de ces fonctionnaires a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4896

**Rubrique :** Fonction publique de l'etat

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 9 août 1993, page 2399

**Réponse publiée le :** 27 septembre 1993, page 3230